

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet**

**« Raccordement d'un second transformateur 42 000 / 20 000  
vols au poste d'Aiguebelle » présenté par la société Réseau  
de Transport d'Electricité sur la commune de RANDENS (73)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00800**

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00800**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00800, déposée par Monsieur David VALETTE, Responsable de projet représentant Réseau de Transport d'Électricité le 2 octobre 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative au projet de raccordement d'un second transformateur 42 000 / 20 000 volts au poste d'Aiguebelle sur la commune de RANDENS (73) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 18 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie et l'agence régionale de santé respectivement les 20 octobre et 2 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°32 : construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB2 et 3) inférieure à 15 km du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- étendre le poste 42 000 volts d'Aiguebelles en créant deux nouveaux bancs transformateurs 42 000 / 20 000 volts,
- créer une nouvelle ligne Aiguebelle-Randens 2 de 90 000 volts exploitée en 42 000 volts, en ajoutant un nouveau pylône à double circuit et en supprimant deux pylônes l'un placé sur la ligne Aiguebelle - Randens 1, l'autre sur la ligne Randens - La Pouille.

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que si le projet est situé au sein d'un périmètre de protection rapproché de captage destiné à l'alimentation en eau potable, il est prévu des mesures destinées à gérer l'assainissement, les eaux pluviales ainsi que d'éventuels sinistres ;

CONSIDÉRANT que le projet ne peut constituer un enjeu en matière de nuisance du fait de son éloignement des premiers riverains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de raccordement d'un second transformateur 42 000 / 20 000 volts au poste d'Aiguebelle sur la commune de RANDENS (73) présenté par Monsieur David VALETTE, Responsable de projet représentant Réseau de Transport d'Électricité n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives

auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

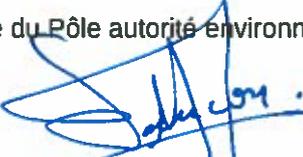
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **06 NOV. 2017**

La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03